

**Convention de mise à disposition du Stade Philippe MAHUT
pour l'organisation d'un stage d'athlétisme du 26 au 28 août 2025**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dont le siège est situé au 80, route de Valvins 77920 Samois-Sur-Seine, représentée par Monsieur Pascal GOUHOURY agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil communautaire n° 2020-134 du 9 juillet 2020, ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** »

D'une part

Et

Le Comité Départemental d'Athlétisme de Seine et Marne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé, 12 rue du Président DESPATYS, 77000 MELUN, représenté par Monsieur Marc VIRLOUVET son président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommé « **l'Organisateur** »

D'autre part

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a obtenu le Label « Terre de Jeux 2024 », attribué par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 aux territoires engagés dans une démarche globale autour des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Pour valoriser cet engagement et cet héritage, en partenariat avec le Conseil départemental de Seine et Marne et la Fédération Française d'Athlétisme, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a souhaité favoriser l'organisation d'un stage d'athlétisme « Benjamins Minimes » sur son territoire en mettant à disposition du Comité Départemental d'Athlétisme de Seine et Marne le stade Philippe Mahut, équipement sportif déclaré d'intérêt communautaire.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du stade Philippe Mahut, situé route de l'Ermitage à Fontainebleau (77300), auprès de l'Organisateur pour l'organisation d'un stage d'athlétisme Benjamins Minimes, qui se déroulera les 26, 27 et 28 août 2025.

Les équipements et matériels du stade Philippe Mahut mis à disposition sont définis en Annexe 1.

Article 2 – Affectation

Les équipements et matériels mis à disposition de l'Organisateur sont utilisés exclusivement aux fins de réalisation des activités compatibles avec leur nature et affectation et dans le respect des règles qui leur sont attachées en matière de sécurité publique.

Article 3 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4 – Durée

La mise à disposition du stade Philippe Mahut est conclue pour les journées des 26, 27 et 28 août 2025.

Article 5 – Caractère de la convention

Cette convention constitue une mise à disposition de locaux, précaire et révocable, dont la Communauté d'agglomération est propriétaire ou gestionnaire. Elle n'est pas soumise aux règles du droit civil et commercial.

Article 6 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur des équipements sportifs de la Communauté d'agglomération fait partie intégrante de la présente convention et est joint en Annexe 2.

L'Organisateur s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Article 7 - Obligations de l'Organisateur

7.1. L'Organisateur devra jouir des locaux conformément à leur destination (pratique sportive et de loisir), avec soin et diligence.

Le matériel appartenant à la Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas sortir de l'enceinte de l'équipement sportif, ni faire l'objet d'un prêt à titre onéreux ou gracieux à un tiers. Tout matériel ou engin nécessitant une habilitation, une formation ou un permis spécifique pourra être utilisé uniquement par une personne détentrice des autorisations nécessaires.

7.2. L'Organisateur s'engage à n'autoriser aucune sous-location à titre gratuit ou onéreux.

7.3. Conformément à l'article 6 du Règlement Intérieur, les équipements et matériels doivent être maintenus en bon état par les spectateurs et utilisateurs. L'Organisateur est responsable de cet entretien pendant la durée de la mise à disposition, telle que définie à l'article 4.

L'Organisateur s'engage à informer sans délai la Communauté d'agglomération de tout incident ou dégradation de l'équipement.

7.4. L'Organisateur s'engage à accorder une attention particulière à l'utilisation des fluides, et notamment à réduire ou couper le chauffage, l'eau et l'électricité lorsque l'équipement est inoccupé.

7.5. Afin de valoriser l'engagement de la Communauté d'agglomération dans l'héritage des Jeux Olympiques 2024, l'Organisateur s'engage à associer la Communauté d'agglomération dès sa communication relative au stage organisé pendant la mise à disposition, par l'apposition de son logo sur les supports de communication liés au stage (affiches, programmes, flyers, etc) ainsi que sur les pages de son site Internet et les publications effectuées sur les réseaux sociaux. Les BAT seront soumis pour approbation préalable au service communication de la Communauté d'agglomération.

Article 8 – Responsabilité et assurances

8.1. La Communauté d'agglomération s'engage, en tant que propriétaire ou gestionnaire, à assurer l'équipement.

8.2. L'Organisateur déclare disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires pour ses activités et s'engage à les exercer dans le respect des lois et réglementations en vigueur, notamment à l'égard du Code du sport.

8.3. L'Organisateur assure l'ouverture, la surveillance et la fermeture de l'équipement sous son entière responsabilité. Il devra s'assurer de l'évacuation complète de l'établissement par les utilisateurs, de l'extinction des éclairages, et de la fermeture des portes d'accès.

L'utilisation des équipements par les adhérents n'est possible qu'en présence d'un éducateur ou d'un responsable de l'Association.

8.4. L'Organisateur reconnaît avoir souscrit :

- une assurance en dommages aux biens pour couvrir les dommages susceptibles d'affecter l'équipement et les matériels de la Communauté d'agglomération ;
- une assurance en responsabilité civile afin de garantir la Communauté d'agglomération contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable de son fait, de celui de ses salariés, de ses bénévoles ou de ses adhérents.

Une copie des attestations d'assurances sera remise à la Communauté d'agglomération.

8.5. L'Organisateur déclare :

- avoir pris connaissance de la réglementation des Établissements recevant du public (ERP) pour la catégorie de classement de l'équipement ;
- avoir pris connaissance des conditions d'évacuation de l'équipement en cas d'incendie ;
- avoir pris connaissance de l'emplacement des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés etc.) ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Il s'engage à prévenir rapidement les secours et la Communauté d'agglomération en cas de sinistre et sous 48h en cas d'effraction.

8.6. L'Organisateur est responsable des dégradations qui pourraient être commises par ses membres ou personnes présentes dans les installations durant son temps d'occupation. A ce titre, il s'engage à informer sans délai la Communauté d'agglomération de tout accident, sinistre et/ou dégradation. Il ne pourra effectuer aucune réparation ou travaux dans les installations sans l'accord préalable écrit de la Communauté d'agglomération.

L'Organisateur s'engage à rembourser la Communauté d'agglomération des frais de remise en état de l'équipement pour les dégradations commises pendant ses activités.

8.7. La Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et dégradations survenant sur le matériel de l'Organisateur ou les effets personnels des utilisateurs.

8.8. L'Organisateur renonce à tout recours contre la Communauté d'agglomération en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime un utilisateur.

Article 9 – Interruption de la mise à disposition

Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de suspendre temporairement, sans préavis ni indemnité, toute activité dans les installations à raison de travaux, de force majeure, d'évènements climatiques et conditions météorologiques, et plus généralement pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Modification / Résiliation

10.1. La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant écrit convenu entre les Parties.

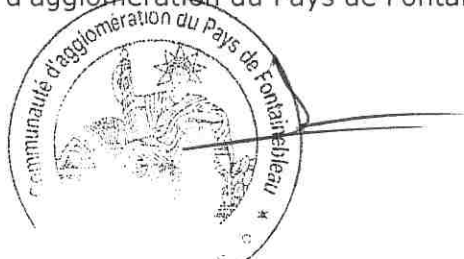
10.2. La présente convention constituant une mise à disposition précaire, révocable et gracieuse, la Communauté d'agglomération pourra la résilier sans justification, sous réserve de respecter un délai de préavis de 15 jours auprès de l'Organisateur.

10.3. En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre de mise en demeure de se conformer auxdits engagements, non suivie d'effet.

Article 11 – Litiges

S'agissant d'une convention portant sur l'occupation du domaine public, tout litige qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Samois-sur-Seine, le [...] 19/08/2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau 	Le Président de du Comité Départemental d'athlétisme de Seine et Marne
---	---

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250819-2025-043-AR
Date de réception préfecture : 19/08/2025